

tion avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/49. Question des îles Falkland (Malvinas)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Falkland (Malvinas),

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

Considérant les paragraphes ayant trait à cette question figurant dans la Déclaration politique adoptée par la Conférence de ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à Lima du 25 au 30 août 1975²⁶ et dans la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976²⁷,

Tenant compte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas)²⁸ et, en particulier, des conclusions et des recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire²⁹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Falkland (Malvinas) et, en particulier, les conclusions et les recommandations du Comité spécial au sujet de ce territoire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Gouvernement de l'Argentine pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer, conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles;

3. *Prie* le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté, comme il est demandé dans les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

4. *Fait appel* aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les îles passent par le processus recommandé dans les résolutions susmentionnées;

5. *Prie* les deux gouvernements d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale le plus tôt possible des résultats des négociations.

85^e séance plénière
1^{er} décembre 1976

31/50. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Rappelant sa résolution 3432 (XXX) du 8 décembre 1975,

Ayant entendu les déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³¹ et le représentant du Guatemala³²,

Ayant aussi entendu la déclaration du représentant du Belize³³,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenus dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Notant que des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et le Gouvernement guatémaltèque, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la résolution 3432 (XXX),

Regrettant que ces négociations n'aient pas permis d'écarter les obstacles qui ont jusqu'à présent empêché le peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réaffirme* que l'inviolabilité et l'intégrité territoriale du Belize doivent être préservées;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, de lui faciliter la réalisation de son objectif, qui est l'indépendance dans la sécurité à une date rapprochée, et de s'abstenir de toute action qui menacerait l'intégrité territoriale du Belize;

4. *Demande également* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement bélizien, et au Gouvernement guatémaltèque de poursuivre énergiquement leurs négociations, conformément aux principes énoncés dans la résolution 3432 (XXX) de l'Assemblée générale, afin de les faire aboutir rapidement;

5. *Prie* les deux gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, de tous accords qui auraient été réalisés au cours des négociations susmentionnées;

²⁶ *Ibid.*, chap. XXVI.

³¹ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 43 à 49.

³² *Ibid.*, 19^e séance, par. 12 à 18, et 26^e séance, par. 12 à 22; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

³³ *Ibid.*, 15^e séance, par. 51 à 57.

²⁶ A/10217 et Corr.1, annexe, par. 87.

²⁷ A/31/197, annexe I, par. 119.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. XXX.

²⁹ *Ibid.*, chap. XXX, par. 8.